

AVIS

Objet : Décision du Conseil communal du 8 mars 2022 concernant le déclassement d'un excédent de voirie (route des Roches, Roche-A-Frêne) d'une contenance mesurée de 52 centiares.

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est porté à la connaissance des Administrés qu'une enquête de publicité est ouverte sur la décision du Conseil communal du 08 mars 2022, telle que reprise intégralement ci-après :

«Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures notamment son article L1122-30 ;
Vu le décret du 06 février 2014 (M.B. du 04 mars 2014) relatif aux voiries communales, lequel remplace la loi du 10 avril 1841 pour l'ensemble du territoire de la Wallonie et trouve son application depuis le 1^{er} avril 2014 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes de recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Vu la demande de déclassement d'un excédent de voirie (route des Roches, Roche-A-Frêne) introduite par Monsieur Jean-Marc JAMOULLE demeurant à 6960 MANHAY, route des Roches, Roche-A-Frêne n° 23, joignant la parcelle cadastrée MANHAY-HARRE, 3^{ème} Division, Section B n° 1393 E et englobé dans le jardin du propriétaire ;

Considérant que le déclassement est sollicité par l'intéressé afin d'intégrer cet espace déjà utilisé dans sa propriété qui est délimitée par un muret ;

Considérant que ce déclassement n'entraînera aucun changement pour les usagers de la voirie ;

Vu le plan de mesurage établi en date du 16 juillet 2021 par le Bureau d'Etudes « C.A.R.T. » ;

Considérant que conformément au décret du 06 février 2014 précité, la demande a été déposée durant 30 jours à dater du 03 novembre 2021 afin de procéder à l'enquête telle que prescrite par ledit décret ; que cette enquête publique, clôturée en date du 02 décembre 2021 n'a donné lieu à aucune réclamation ni à aucune observation ;

Considérant que cette demande ne remet pas en cause le maillage des voiries, facilitant les cheminements des usagers faibles et encourageant l'utilisation des modes doux de communication ;

Sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1er : De prendre acte des résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 novembre 2021 au 02 décembre 2021 et qui n'a fait l'objet d'aucune remarque ni d'aucune observation.

Article 2 : Du déclassement d'un excédent de voirie (route des Roches, Roche-A-Frêne) d'une contenance mesurée de 52 centiares joignant la parcelle cadastrée MANHAY-HARRE, 3^{ème} Division, Section B n° 1393 E, telle que reprise au plan de mesurage établi en date du 16 juillet 2021 par le Bureau d'Etudes « C.A.R.T. » .

Article 3 : Conformément à l'article 46 du décret du 06 février 2014, pendant six mois à compter de la notification de la présente décision cet excédent de voirie devenu sans emploi par suite de déclassement peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence :

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité ;

2° au profit du riverain.

Article 4 : Conformément à la circulaire datée du 23 février 2016 portant que les opérations immobilières des pouvoirs locaux, Section 2 § 1er et sous réserve de la procédure y prévue, le principe de la vente de l'excédent de voirie déclassé.

Article 5 : Tout recours visé à l'article 18 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale est, conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016, envoyé à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR.

Article 6 : La présente décision sera publiée par voie d'avis conformément à l'article L-1133-1 du CDLD et affichée intégralement, sans délai, durant une période de quinze jours.

Article 7 : Expédition de la présente décision sera transmise :

-au demandeur ;

-aux riverains ;

-à la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie – Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture, rue des Brigades d'Irlande n° 1 – 5000 NAMUR

-à Monsieur le Fonctionnaire délégué, Département de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, Direction Extérieure du Luxembourg, Place Didier n° 45 à 6700 ARLON

-à Monsieur l'Inspecteur Général des Services Techniques Provinciaux, Square Albert Ier n° 1 à 6700 ARLON. »

Le dossier comprenant les plans et annexes requises est déposé au bureau communal à partir du 14 avril 2022 jusqu'au 29 avril 2022 où tous peuvent le consulter les jours d'ouverture du secrétariat.

Quiconque aurait des observations à formuler est prié de les fournir, par écrit, dans ce délai ou assister à la séance de clôture de l'enquête qui aura lieu le vendredi 29 avril 2022 à neuf heures pour être close à onze heures.

La Directrice générale,
S. MOHY



Par le Collège :

A Manhay, le 13 avril 2022

Le Bourgmestre,
G. HUET